

DATE D'AVOIR

1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION FISCALES APPLICABLES :

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES RELEVANT DE LA COMPETENCE DES C.D.I (LOI DE FINANCES 2003)



1. CONTRIBUABLES RELEVANT DE LA COMPETENCE DES CDI :

Il s'agit des contribuables soumis à l'IRG dans la catégorie des BIC et BNC, relevant du régime réel d'imposition et du régime de la déclaration contrôlée, ainsi que les sociétés suivies au régime du bénéfice réel et ne relevant pas de la compétence de la DGE.

2. DECLARATION ET LIEU DE PAIEMENT DE LA TAXATION PROVISOIRE AU TITRE DE L'IRG :

Les contribuables relevant des CDI sont soumis à une taxation provisoire au titre de l'IRG à un taux proportionnel de 10% (crédit d'impôt).

Cette taxation applicable à la fraction du revenu supérieur à 60.000 DA, est déclarée et payée auprès du receveur du centre des impôts, avant le 1^{er} Avril de chaque année. Toutefois, la taxation n'est pas due lorsque le contribuable est en situation de report déficitaire au niveau de la déclaration du revenu global.

3. DECLARATION ET PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS EN MATIERE D'IBS :

Les contribuables relevant des CDI sont tenus de calculer et de verser trois (03) acomptes à la caisse du receveur du centre des impôts du 15 Février au 15 Mars, du 15 Mai au 15 Juin et du 15 octobre au 15 Novembre.

Le solde de liquidation est versé au plus tard le 1^{er} jour de la remise de la déclaration annuelle série G n°1 qui doit être souscrite avant le 1er Avril de chaque année.

4. DECLARATION ET PAIEMENT DES DIFFERENTS IMPOTS ET TAXES :

Les contribuables qui relèvent du CDI, dont le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 300.000 DA, sont tenus de souscrire leurs déclarations au titre des différents impôts et taxes dûs (IBS, IRG, TVA, TAP et VF) et de s'acquitter trimestriellement de ces impôts et taxes dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

5. CENTRALISATION DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DE LA TVA AU NIVEAU DU CDI DE RATTACHEMENT :

Les redevables de la TVA relevant des CDI sont tenus de remettre un relevé indiquant le chiffre d'affaires auprès du CDI du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement et d'acquitter en même temps la taxe exigible d'après ce relevé, dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois.

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX SOCIETES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA D.G.E

1. RED

Personnes morales ou groupements de personnes morales de droit ou de fait exerçant dans le domaine des activités des hydrocarbures.

Sociétés de capitaux, ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

Groupe de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

Les sociétés implantées en Algérie, membres de groupes étrangers, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie.

2. DEC

Les contribuables relevant de la compétence de la D.G.E sont tenus de produire les déclarations des impôts pétroliers et celles relatives à l'impôt sur les bénéfices miniers, au résultat, à la TVA, à la taxe sur l'activité professionnelle, à l'IRG -traitements et salaires, au versement forfaitaire, à la retenue à la source des sociétés étrangères et à la déclaration de cession ou de cessation.



3. LIEU

Le dépôt des déclarations et le paiement des impôts s'effectuent au niveau de la structure chargée des grandes entreprises à l'exception de la TAP qui continue à être payée à titre transitoire au niveau de la recette du lieu d'implantation de chaque entreprise.

A L'OCCASION DE L'AID EL- FITR,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS SOUHAITE
A TOUS LES FONCTIONNAIRES DE LA D.G.I
UNE BONNE FÊTE.

DATE S A VOIR



2. LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE (LOI DE FINANCES 2003):

- Prolongation des donations faites à des parents au delà du 2^{ème} degré, à des ventes.
- Augmentation des montants des amendes fiscales applicables en cas d'omission ou de manœuvres frauduleuses.
- Extension du droit de communication des documents de l'administration fiscale à certains organismes de l'Etat.
- Obligation de produire un extrait de rôle apuré pour toute demande de radiation d'un registre de commerce.
- Augmentation du taux du précompte applicable à l'importation sur les marchandises destinées exclusivement à l'achat revente en l'état de 2% à 4%.

- Introduction d'une amende fiscale applicable en cas de défaut de facturation.

Le défaut de facturation est sanctionné, à compter du 1^{er} janvier 2003, comme suit :

- ⇒ 50.000 DA pour les commerçants détaillants;
- ⇒ 500.000 DA pour les commerçants grossistes;
- ⇒ 1.000.000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

Par ailleurs, la marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci font l'objet d'une saisie.

3. RECOUVREMENT FISCAL

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

➤ Recettes Fiscales
D.G.I

VOS

RÉACTIONS SUR LA LETTRE
DE LA D.G.I



www.lettredgi@finance-algeria.org

PRINCIPAUX AMENDEMENTS APPORTES PAR L'APN AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

- * Prorogation du délai d'importation de véhicules de tourisme d'occasion de moins de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2003.
- * Fixation du seuil minimal du capital social des sociétés d'importation à 10.000.000 DA au lieu de 50.000.000 DA montant proposé dans le cadre du projet de la loi de finances pour 2003 et réduction de la période transitoire accordée aux opérateurs économiques pour se conformer à la nouvelle disposition qui est fixée à 6 mois au lieu du délai de 3 mois proposé par le projet.
- * Exonération des associations humanitaires de la TVA, sous réserve de l'attribution par le Ministre de l'Intérieur des documents attestant de leur nature.
- * Extension de la taxe d'habitation aux seules communes des chefs lieu de daïra au lieu de son extension à toutes les wilaya tel que proposé dans le projet de loi de finances pour 2003.

Immeuble Maurétania
Place du Pérou - Alger

Directeur de la publication

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Comité de Rédaction & Coordination

M^{re} **Abderahmane Raouya :**

Directeur de la législation fiscale

M^{re} **Brahim Benali :** Sous-Directeur des Relations

Publiques & de l'Information

M^{re} **Samir Chebila :** Coordinateur

M^{me} **Nadia Ettayeb :** Conception Maquette - Montage



Création Graphique

M^{me} **Farida Mazouz :** Saisie



LA LETTRE DE LA DGI

Lettre d'information mensuelle

UN MEILLEUR SERVICE POUR UNE MEILLEURE CONTRIBUTION

N° 11 / 2002

AVANT- PROPOS

L'adoption de la loi de finances constitue un acte déterminant pour la mise en œuvre du budget de l'Etat et de ce fait du programme du gouvernement. Son élaboration qui mobilise la Direction Générale des Impôts et en particulier la Direction de la Législation Fiscale, démontre l'importance et la particularité de la mission dévolue à l'administration fiscale par le pouvoir exécutif à travers la prise en charge des mesures d'ordre fiscal.

En effet, la loi de finances détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elle définit.

La Sous-Direction de la Législation Fiscale, impliquée dans la préparation du projet de loi de finances, procède actuellement à l'élaboration des projets de circulaires d'application et des autres textes réglementaires qui en découlent.

L'adoption de la loi de finances permet, en outre, de tracer les divers axes à exploiter en vue d'assurer une vulgarisation rationnelle des mesures les plus répandues, ce à quoi la structure chargée des Relations Publiques et de l'Information se penche actuellement. Un effort particulier a été déployé cette année avec notamment, l'intégration d'un arsenal de mesures relatives aussi bien à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) qu'aux Centres des Impôts (CDI).

A cet effet, la Direction de l'Organisation et de l'Informatique est mobilisée pour les ultimes préparatifs des applications informatiques de ces deux nouvelles structures. Outre la DOI, les autres structures centrales sont pleinement associées dans la mise en œuvre des dispositions légales régissant les CDI dans le cadre des comités ad-hoc installés à cet effet.

D'autres efforts aussi importants et axés sur la formation et le perfectionnement des agents susceptibles d'occuper des postes au niveau de ces deux structures n'ont pas été négligés.

Soucieuse des mutations profondes que connaît son système fiscal tant dans son dispositif juridique que dans la mue de ses structures, la Direction Générale des Impôts ne ménage aucun effort en vue d'améliorer ses relations avec les contribuables en assurant une meilleure prise en charge de leurs préoccupations par une gestion moderne de leurs dossiers.

LA L.D.G.I



SOMMAIRE

1 - AVANT-PROPOS .

2 - A LA UNE :

ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES

4 - ECHOS DE LA D.G.I

5 - DROIT DE SAVOIR

- LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES APPLICABLES
- LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE.
- AMENDEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2003
- RECOUVREMENT FISCAL.

Outre l'élaboration des mesures fiscales, la Direction de la Législation Fiscale (DLF) est également en charge de la préparation matérielle du document final constituant l'avant-projet de loi de finances.

L'élaboration de cet important document financier implique pour les services concernés de la DLF le respect de règles de procédures et d'échéances fixes.

Aussi, cette élaboration s'effectue -t- elle par phases qu'il convient d'exposer.

LA PHASE INITIALE D'ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES

Comme phase initiale, la DLF engage aux environs du mois de février les travaux préparatoires de la loi de finances en suscitant les propositions de mesures. Celles-ci émanent :

- ✓ les différents départements ministériels suite à leur saisine par le Ministre des Finances ;
- ✓ les différentes structures du ministère des finances.

Par ailleurs, les structures techniques de la DGI (Direction des Opérations Fiscales - Direction du Contentieux et Direction des Recherches et des Vérifications) sont également saisies ainsi que les services extérieurs de la DGI pour proposer éventuellement des mesures de loi.

Les différentes propositions doivent parvenir à la DLF dans un délai fixé généralement au 15 mai.



La Direction de la Législation Fiscale joue le rôle de relais entre les départements ministériels et les structures concernées du Ministère des Finances en ce qu'elle reçoit généralement l'ensemble des propositions de mesures et répercute les mesures non fiscales sur ces structures suivant les attributions de chacune.

Elle assure, par ailleurs, la préparation du tableau synoptique des propositions de mesures formulées par les différents départements ministériels.

La Direction de la Législation Fiscale propose annuellement au Directeur Général des impôts, les principales mesures

fiscales devant être proposées dans le cadre de la loi de finances.

Ces propositions sont ensuite soumises, pour approbation, au Ministre des Finances et intégrées dans un document dénommé les grands axes du projet de loi de finances.

LE COMITÉ ADHOC

Un comité ad hoc du Ministère des Finances présidé par le Directeur de la Législation Fiscale et composé des représentants des directions générales des douanes, du budget, du domaine national et du trésor examine les propositions de mesure des différents départements ministériels dans le cadre de réunions organisées avec les représentants de ces derniers. Lors de ces réunions, les représentants de chaque département ministériel présenteront les mesures initiées par leur département ainsi que leurs motifs.

Le comité se prononcera sur leur faisabilité et les soumettra au Ministre des Finances, en communiquant son avis.

Il convient de préciser que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances 2003, le Ministre des Finances a initié une série de rencontres avec les opérateurs économiques à travers les associations et les unions professionnelles (forum des chefs d'entreprises et CACI), qui ont présenté leurs propositions dont certaines ont été retenues dans le cadre du projet de loi .

EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE LOI DE FINANCES PAR LE CONSEIL INTER-MINISTÉRIEL

L'ensemble des mesures retenues quelle qu'en soit l'émanation (service de la législation, les autres structures de la DGI, départements ministériels, opérateurs économiques et services fiscaux extérieurs) formeront l'avant projet de loi de finances. Ce document sera, dans une deuxième phase, soumis à l'examen d'un conseil interministériel.

Présidé par le Chef du Gouvernement, ce conseil est composé de quelques ministres en charge de portefeuilles techniques.

Cet examen par le conseil interministériel peut se traduire par la tenue de plusieurs réunions.

Les observations et les décisions de ce dernier sont prises en compte dans l'élaboration de l'avant projet de loi de finances.

Une fois finalisé, l'avant-projet est soumis, dans une troisième phase, au Conseil du Gouvernement, accompagné du rapport de présentation y relatif.

EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE LOI DE FINANCES PAR LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Au plan de la procédure, il convient de signaler que c'est au secrétariat général du gouvernement qu'incombe la charge de la transmission du projet de loi de finances aux membres du Gouvernement pour examen.

Les observations et les décisions prises lors du conseil du gouvernement sont prises en compte dans l'avant projet de loi de finances.

Dès lors, cet avant-projet devient un projet de loi de finances.

A ce propos, il est utile de rappeler qu'avant son adoption par le gouvernement, l'avant projet de texte est sous l'auspice du Ministère des finances avec la dénomination juridique d'avant projet de loi de finances.

Après son adoption, il devient un texte relevant de l'autorité de l'exécutif sous la dénomination de projet de loi de finances.



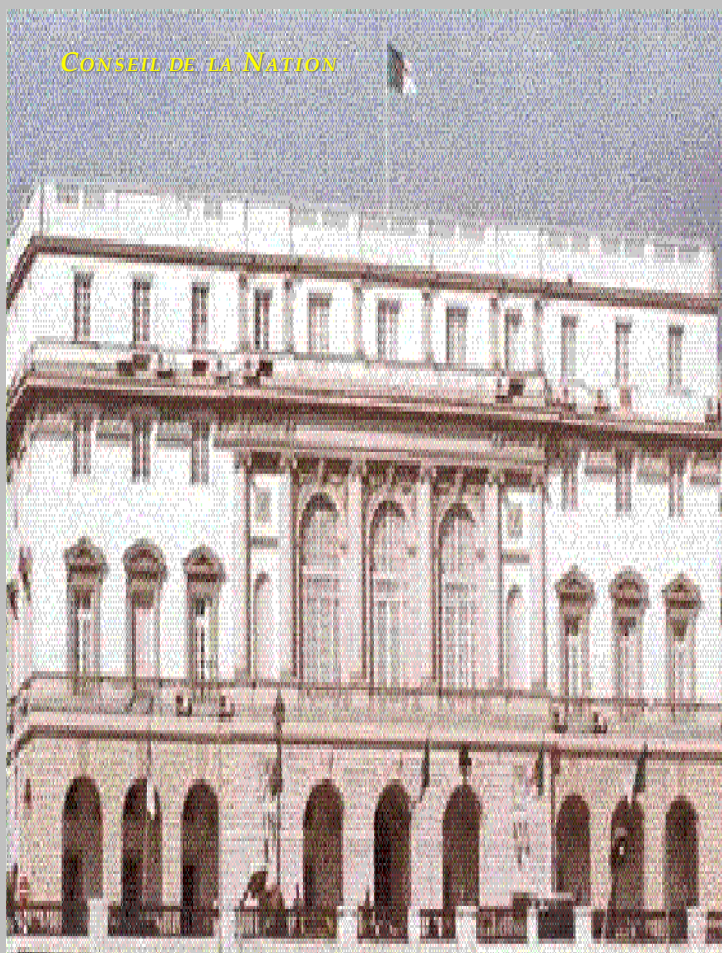
EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES

Ce projet fait l'objet d'un ultime examen par un conseil des ministres présidé par le Chef de l'Etat.

L'avant projet de loi de finances est soumis, au préalable, conformément aux procédures constitutionnelles, à

l'examen du Conseil d'État.

Le projet de loi de finances est ensuite transmis, conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, à l'APN avant le 1^{er} octobre.



EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI DE FINANCES PAR LE PARLEMENT (A.P.N - CONSEIL DE LA NATION).

L'Assemblée Populaire Nationale procède à l'examen du projet de loi de finances au sein de la Commission finances et Budget. A ce titre, elle entend les ministres concernés et principalement le ministre des finances.

La commission en cause introduit les amendements qu'elle juge nécessaires au projet de loi de finances.

Les amendements peuvent revêtir la forme soit de modifications des mesures du projet de loi de finances, soit de nouvelles mesures.

Le projet de loi de finances fait l'objet, ensuite, d'un examen en séances plénières par les parlementaires.

A cette occasion, ceux-ci peuvent émettre des observations sur le projet de loi et formuler des amendements.

Dans sa réponse, le Gouvernement donne son avis sur les amendements préalablement au vote.

Une fois adopté, le projet de loi de finances est soumis à l'examen du Conseil de la Nation.

Celui-ci, après le débat de ses membres, et les éclaircissements fournis par le gouvernement, adopte ou rejette en bloc le projet. En effet, les sénateurs n'ont pas la prérogative d'amendement.

La loi de finances est, ensuite, soumise à la signature du Président de la république pour promulgation.

ECHOS DE LA DGI

1. ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Le Directeur général a présidé le 16/11/02 une réunion de coordination consacrée à la préparation de rapports sur la réforme fiscale et la fiscalité locale.
- La D.G.I a organisé une formation à l'intention des cadres de l'IGSF (Inspecteurs, IRSF, chargés d'inspection, chefs de brigades) sur l'audit et le contrôle de gestion budgétaire. Cette formation a été animée par des experts de la mission d'expertise et de liaison (M.E.L) de la D.G.I française et ce, du 09 au 12 décembre 2002.

2. ACTIVITÉS DES STRUCTURES

I. STRUCTURES CENTRALES :

DIRECTION DES RECHERCHES ET DES VÉRIFICATIONS

La DRV a programmé plusieurs actions de formation et de recyclage durant l'année 2002, au profit du personnel des structures chargées du contrôle. Ces cycles ont ciblé les vérificateurs de comptabilité relevant des DIW, les agents évaluateurs et l'ensemble des agents des SRV.



1/ Perfectionnement des Vérificateurs de Comptabilité (DIW) :

Cette formation a duré un mois ayant pour thème, les modifications apportées par le code des procédures fiscales concernant le contrôle, le traitement des difficultés rencontrées lors des opérations de contrôle et des questions liées à la VASFE.

2/ Séminaire : Contrôle des Revenus (DGI française) .

Un séminaire de huit jours a été organisé au profit des chefs de brigades des vérifications de comptabilité (SRV), des sous-directeurs du contrôle fiscal des DIW et sous-directeurs du contrôle de la DRI, ayant pour thème, l'origine du contrôle et l'élaboration de la stratégie de contrôle, l'engagement de la VASFE, l'établissement de la balance de trésorerie, les modalités de reconstitution des revenus imposables et l'achèvement de la VASFE. (Le séminaire a été animé les cadres de la D.G.I française assisté par les cadres de la D.R.V) .

3/ Séminaire au Profit des Agents Vérificateurs des SRV :

Les vérificateurs des services de recherches et vérifications ont bénéficié également d'une formation de trois jours sur les techniques de vérification de comptabilité dont les principaux points ont porté sur l'élaboration des comptes financiers et comptes matières, le contrôle des déficits, les modalités de contrôle de certains postes comptables importants, les questions liées à la distribution des bénéfices, la notion de manœuvres frauduleuses, le code des procédures fiscales et les aspects relatifs à la VASFE .

4/ Séminaires Régionaux à l'Endroit des Agents Évaluateurs :

Des séminaires régionaux de trois jours ont été organisés au profit des évaluateurs, chefs de brigades et chefs de bureaux, portant sur l'examen critique relatif au dispositif actuel du contrôle des transactions immobilières, au contrôle des revenus locatifs et au contrôle des transactions portant sur les fonds de commerce et parts sociales .

5/ Séminaire sur le Contrôle des Revenus :

Des séminaires régionaux de trois jours, ont été organisés à l'endroit des vérificateurs de comptabilité, ayant pour thèmes, le contrôle des revenus et portant sur les définitions et rappel des dispositions régissant le contrôle, l'engagement de la VASFE, les modalités d'évaluation des dépenses, les problèmes spécifiques et les modalités de reconstitution des bases imposables .

CES ACTIONS DE FORMATION SERONT CONSOLIDÉES ET MAINTENUES DURANT L'ANNÉE 2003 ET ÉLARGIES AUX AGENTS DE LA RECHERCHE EN TENANT COMPTE ÉGALEMENT DE BESOINS RÉSULTANT DE LA CRÉATION DES CENTRES DES IMPÔTS.

II. SERVICES EXTERIEURS :

► La DRI d'Oran a :

- organisé le 27 Octobre 2002 une réunion de travail, regroupant le DRI, les Sous-directeurs des moyens et les chefs de bureaux du personnel ayant pour thème l'organisation des commissions paritaires, les vacances des postes supérieurs, la création des CDI, la gestion des imprimés, la restauration des infrastructures de base ainsi que l'informatisation des services.
- tenu le 30 Octobre 2002, une réunion de travail au siège de la direction des impôts d'Oran- Ouest, ayant pour thème l'assainissement du fichier national des numéros d'identification statistiques (NIS).
- participé le 30 octobre 2002, à un séminaire organisé par la Direction Générale de la Comptabilité, au cours duquel a été présenté le nouveau plan comptable national.
- participé à un séminaire organisé par la confédération générale des opérateurs économiques algériens, en date du 30 Juillet 2002. Cette rencontre a eu pour objet, l'étude de la relance économique et la création de l'emploi à travers la promotion de la PME/PMI.

► La DRI de Constantine a organisé :

- le 03 Juillet 2002, un séminaire, sous le patronage de l'IGSF et a regroupé les DRI de Constantine, de Annaba, de Sétif et de Ouargla ainsi que les DIW relevant de ces régions, ayant pour thème, l'assainissement du fichier national des numéros d'identification statistiques (NIS) .
- avec les inspecteurs futurs receveurs, recrutés en l'an 2000, afin d'évaluer le degré d'insertion de ces agents au sein des services de l'administration fiscale, de connaître les difficultés rencontrées pendant la rotation et de mettre en place un dispositif pour assurer le suivi de la carrière de ces agents.
- un séminaire ayant pour thème le contrôle des revenus, à l'intention des vérificateurs et du personnel d'encadrement.
- le 28 et 30 septembre des rencontres avec les six (06) directeurs des impôts de wilaya. Ces rencontres ont permis d'examiner et de discuter les recommandations générales émises à l'occasion de la clôture de la conférence annuelle des cadres de l'administration fiscale.

Une réunion a été tenue par la **DIW de TEBESSA** en date du 03 Septembre 2002, en présence du DIW, du SDOF, du Chef de bureau des rôles et de l'ensemble des chefs d'inspection, ayant pour thème le contrôle des revenus à usage d'habitation, l'animation des services de contrôle et la taxe d'assainissement pour 2002.